

Monsieur

Peages.

Vous verrez par la Copie que Nous vous enuoyons de l'arrest du Conseil
 priuè de Sa Majesté qui a esté signifié au Commis du peage que son
 Altesse a sur la Riuere du Rosne, que le Roy veut que tous les
 Propriétaires des peages qui sont le long de l'aditte riuere produisent
 dans le mois pardenant monsieur de Champigny Intendant de Justice
 en la Prouince de Dauphiné, tous les titres en vertu desquels
 Ils font l'exaction d'iceux. a faute de quoy elle leur est Interdite, de
 quoy nous auons creu, Monsieur, qu'il importoit pour le service
 de S. A. Vous donner connoissance, pour que, puis que vous vous
 trouués sur les lieux, vous puissés agir suiuant que vous le
 trouuerés a propos, et que la nature de l'affaire le pourra requerir,
 cependant nous sommes apprés a nous informer comme quoy les
 propriétaires des peages Voysins en Useront, pour nous y conformer
 et recherchons tous les papiers que nous pouuons auoir pour la
 Justification de l'ancien droit que S. A. a aditté peage, pour nous en
 seruir au près de monsieur de Champigny en cas qu'il soit necessaire,
 et que l'exemple de nos voisins nous y souuie, mondict sieur de
 Champigny en a presté en Prouance, et ou nous assure qu'il
 passera par icy lors qu'il s'en retournera en Dauphiné, et

Lors nous ne manquerons pas de le voir, et en s'Instruisant de
tous les documens que nous pouvons auoir, nous tacherons de
scauoir de luy le dessein de Sa majesté. Enfin Monsieur, nous
n'obmettrons rien de ce qui dependra de nostre deuoir en ceste
rencontre, et vous supplions si vous le jugés necessaire, de
Vouloir enuoyer a Son altesse le susdict Arrest, que suivant
nostre Jugement, ne luy pourra pas porter aucun prejudice,
parce que ledict peage est tres bien establi

Monsieur. Vous verrez aussi par la Coppie de la Requête cy Joincte la demande
que le fermier general des Reuenus de S. A. luy fait de rabais de la
ferme pour la cessation du traucil de la monnoye, par l'arrest du
Conseil qui vous est connu. Surquoy Il a esté delibéré par nous
que Monsieur l'aduocat general demandera au Parlement un
delai de quelques mois pour en donner connoissance a S. A. et en
receuoir ses Ordres, cependant les affaires estant plus amplem
connues, celle cy se pourra peu estre terminer plus auantageusem
pour S. A. Enfin nous Iugeons quil est plus expedient de gagner
temps, que de hazarder le Jugement de ce proces, dans la conjoncture
presente, nous n'auons pas loisir de vous dire au long toutes nos
raisons, ce sera par des despesches plus estendues, Nous prions
Dieu que vostre negociation se puisse bien tost terminer a
l'auantage de S. A. et au repos de cet Estat, et que nous puissions
vous persuader par nos fideles seruices que nous sommes,

Monsieur

Vos tres humbles et tres obeissans
seruiteurs
Les Gens tenans le Bureau des Domaines
et finances de son altesse
MONTMIRAY sy Lucius Cauzins

Orange ce 3^e may
1662

Konjoiissance de
La Monnoye.

Vosseigneurs de Parlement

Supplie humblement M^{rs}. Anthoine Calameau Ad^{ca}
en Parlement Directeur de la ferme des Nouveaux
de son Altesse en cest Etat, et Terres adjacentes du
Dauphiné. et vous Remonstre

Le Le vingt septies. Octob. mil six cents soixante
deux. Il fist par acte de sommation Interpeller M^{rs}.
Christophe Jaurin Substitut de M^{rs}. L'advocat et
Procureur general de Sad. Altesse, lors absent, de luy
declarer. Si luy pretendoit de luy accorder ou refuser
sur laditte ferme generale, avec dommaiges et Interestz
a liquider par experts celle de la monnoye de Sad.
Altesse, laquelle vaqueroit depuis le mois d'aoust
precedent tant a cause de la saisie de six mil Liures
en pieces de cinq sols. sur Andre Augier marssain
de la ville de Nice qui les avoit prinse dans la
monnoye laditte saisie ayant este faite par ordre
ou de l'authorite du deffunt seigneur de beau
commandant au nom de sa majeste tres Chrestienne
dans ceste Principaute d'Orange, en absence
du seigneur commandeur de beau son frere
qui en est gouverneur, que d'autant que M^{rs}. M^{rs}.
Constant de Sylvecaine President en la Cour
des monnoyes de Sad. majeste, avoit peu de
jours auparavant feict en execution d'arrest du

Conseil, ou autre Ordre de Sad. Majesté enlever de l'hopital
de lad. monnoye de S. L. les loings et aues Instrumens necess
pour y travailler, mais quoy que led. sire Jaurin Subst
eust declare l'ord. Intimation de ladite sommation
quil demandoit temps a desleij competent pour en aduertir
mess^{rs} les bons tenants le Bureau du Domaine de Sad. Altesse
et que cinq mois se soient passez escoules depuis led. Intimaon,
ce neantmoins ny luy ny l'autre, ne fait response a ladite
sommation, Et si bien cest chose notoire que le travail de lad.
monnoye a entierement cesse pour les causes surd., et
encores parce quil y a eu arreft dud. Conseil portant
adiournement personnel, contre les Officiers dicelles de
neantmoins mois. Le Thes^r gen^l de Sad. Altesse, ou ses
Commis non pas cesse depuis led. troubles et
cessaon de faire entierement payer les quartiers de lad.
ferme generale et pretendent dainsi continuer sans
en Vouloir retrourner ce que de droict pour la non
jouissance de lad. monnoye, ce qui oblige led. Sieur
supplian a Implorer la Justice de la Cur. et a requerr
Qu'il Vous plaise Nosseigneurs deluy permettre de faire
appeller ledit sieur Advoca et procureur general, pour
devoir condamner a luy deduire sur ladite ferme
generale celle de ladite monnoye depuis led. troubles
et empeschement. Jusques a tant quelle soit remise
en estau dy pouvoit travailler et y fabriquer les
espees accoustumeis elicites, avec des pans dominagers
et Interests, aliquidaon d'experts et cependant faire
Inhiber aud. Sid. tresorier general, ou a ses
Commis, surd. d'exiger les quartiers de la tente de
ladite monnoye, et autrement pour voir proceder
en Jugement toutes autres Conclusions plus

Arrets du Conseil D'Etat

par lesquels Sa Majesté renjoinct aux
Propriétaires des Peages de rapporter dans un
mois les titres en vertu desquels ils les
levent, autrement surcis la levée d'iceux

Le 17^e Novembre 1661, et 4^e fevrier 1662

Extraits des Regres du Conseil D'Etat

Le Roy voulant pourvoir au restablissement du
commerce dans l'estendue de son Royaume, comme estant
l'un des principaux moyens pour mettre l'abondance dans
ses Etats, et faire sentir a ses Sujets les véritables fruits
d'une paix bien estable, & sa Majesté bien informée que
l'excez des droicts et peages des Rivieres, qui se levent sur
les marchandises qui se voient par terre, et par eau, les
abus qui se commettent, apportent au commerce une notable
diminution, et aux negocians, un prejudice considerable: Ouy
le rapport du sieur Colbert, Conseiller Ordinaire du Roy en son
Conseil Royal, et Intendant de ses finances, Sa Majesté
en son Conseil, a ordonné et ordonne que les propriétaires
des peages et autres droicts, qui se levent sur les marchandises
passant tant par terre que sur les Rivieres dans toute l'estendue
du Royaume, seront tenuz de représenter dans un mois
du jour de la signification du present arrest, a personne ou
domicile d'icelz propriétaires, ou de leurs commis ou fermiers
peuvenant les sieurs Maistres des Requestes, Commissaires departhz
dans les Provinces chascun dans son droict, les Titres en
vertu desquels ils prétendent avoir droit de lever lesd. peages, pour

estre communiqués par les mains d'icquels Sieurs Commissaires
aux officiers et principaux marchands des lieux, et recevoir
toutes les remonstrances et memoires qui leur seront par eux
administrés, pour en estre dressés procès verbaux par ledits
Sieurs Commissaires, lesquels avec leur advis sur le contenu
en iceux, Ils enuoyeront incessamment par deuers la
Majesté, pour le tout veu et examiné par les Sieurs Dormeson
Daligne, Delaunoy, Lafosse, De Joue, Martin, et Colbert, que Sa
Majesté a commis a cet effect, et a leur rapport au Conseil
estre pourueu ainsi quil appartra, autrement et a faulte
de ce faire par les propriétaires d'icqs peages, et de représenter
leurs titres dans ledit temps, et icelluy passé, sera suris ala
leuée des peages par eux prétendus, ou autrement pourueu par
ledits Sieurs Commissaires sur la perception d'iceux, ainsi quilz
aduiseront, auxquels enjoint Sa Majesté, de proceder incessamment
a l'exécution du present arres, lequel ensemble les Ordonnances
qui seront pareux decernées en consequence, seront exécutées
selon leur forme et teneur, nonobstant opposition ou appellation
quelconques, et sans prejudice d'elles, dont si aucunes Interuenent
Sa Majesté soit resourcée a soy, et a son Conseil la connoissance
et a celle interdite a tous autres Juges, fait au Conseil
D'Etat du Roy tenu a Fontainebleau le dix septiesme
jour de novembre mil six cents soixante un, signé
Bechameil

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Dyois, Provence
forcalquier et terres adjacentes, A nos amés et feaux Conseillers
en nos Conseils, Les Maistres des Requestes ordinaires de nostre
hostel, et Commissaires par nous départis dans les Provinces de
nostre Royaume salut, par l'arres dont l'extraict est cy attaché
sous le Contre seel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné
en nostre Conseil d'Etat, nous auons ordonné que les propriétaires
des peages, et autres droictz qui se leuent sur les marchandises

passans sur les Rivières, dans toute l'estendue de nostre dict
Royaume, seront tenuz de représenter dans un mois pardevant
Vous, les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit
de lever led. peage, pour estre communiqués par vos incans
aux officiers et principaux marchands des lieux, et recevoir
toutes les remonstrances ou memoires qui vous seront par eux
Administrés, pour en estre par vous dressés procès verbaux, lesquels
avec vos avis sur le contenu en Iceux, vous enverrez
Incessamment pardevant Nous, pour estre veu et examiné
par les Sieurs Dormesson, Daligre, de lauson ^{la fosse}, de Jauo, Marin
et Colbort, que nous avons commis a cet effect, et a leur rapport
en nostre dict conseil, estre pourveu ainsi quil appartiendra,
autrement et a faute de ce faire par led. propriétaires dans ledit
temps, et jcelluy passé, sera surcis ala levée des peages par
eux prétendus, ou autrement pourveu par vous sur la perception
d'iceux ainsi que vous adviserez. **A ces causes.** Nous vous
mandons et ordonnons, chascun endroit soy, de proceder
incessamment a l'exécution dudit arres, et de donner vos
Ordonnances nécessaires pour cet effect, lesquelles nous voulons
estre exccutees selon leur forme et teneur, nonobstant opposition
ou appellations quelconques, et sans prejudice d'elles, d'aucun
autres Intervenans. Nous nous en reservons et a nostre dict
Conseil la connoissance, et jelle Interdisons a tous autres
Juges. Commandons a nostre Huisier ou sergen premier Jurce
requis, de signifier ledit arres auditz propriétaires, et a
tous autres quil appartiendra, a ce quilz nen prétendent cause
d'ignorance, et faire pour l'entiere exccution d'iceluy, et de vos
Ordonnances, tous actes et exploits nécessaires, sans autre
permission, nonobstant clameur de faux Chartre, norinande
prise a partie et choses a ce contraires, et sera adjoustée foy
comme aux Originaux, aux coppies dudit arres, et de
presentes, Collationnées par l'unde nos amés et feaux
Conseillers et Secretaires. Car tel est nostre plaisir. **Donné a**
Fontainebleau le dix septiesme Jour de novembre, l'annee
mil six cents soixante un, et de nostre Regne le dix neufiesme
signé par le Roy Contre de prouance, en son Conseil Bechame et
oufelee

Collationné aux Originaux par mes Con^o: et Secret^o: du Roy
et de ses finances Boucot

Extrait des Regres du Conseil D'Etat

Le Roy ayant par arrest de son Conseil du dix septiesme Novembre
dernier, ordonné aux Commissaires départis dans les provinces de
verifier les titres des droicts de peages, et autres qui se leuont, tant
par eau, que par terre dans leurs departemens, et d'autant que la
Riuiere du Rhone et auës y affluantes se trouuent dans diuers
departemens, et quil est necessaire pour conduire ladicte recherche
d'un mesme esprit, et sans confusion de la commettre en entier aux
deditz sieurs Commissaires, ce qui ne se pou mieux faire que
par le sieur de Champigny, Intendant de Justice en Lyonois,
et Dauphiné, qui pou mieux que tous auës instruire par les
negotians de Lyon des ordres et exactions qui se commettent esditz
peages, et dont ils souffrent le principal dommage, Sa Majesté
en son Conseil, a commis et commis ledit sieur de Champigny
pour la verification deditz peages, et auës droicts dans toute
l'estendue de la Riuiere du Rhone, et de celles de Saone, Lirere
et autres y affluantes, nonobstant que les droict se leuont
de l'estendue des generalités de Lyon, et Grenoble, sans prejudice
de l'exécution dudit arrest du dix septiesme novembre par les
sieurs Commissaires des provinces voisines deditz generalités, a laquelle
ils procederont incessamment, en ce qui touche les peages, et
droicts qui se perceuont ailleurs que sur led. Riuiere du Rhone
et auës y affluantes fait au Conseil D'Etat du Roy
tenu a Paris le quatriesme jour de janvier, mil six cents
soixante deux Collationné Berrier

Lettre par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, et Dyois, a nostre
ami et feal Conseiller ordinaire en nos Conseils le sieur de
Champigny, Intendant de Justice, Police et finances en
nos Provinces de Lyonois et Dauphiné, Salut, Nous
vous auons commis et commis, et vous mandons et

Ordonnons de proceder a la verification des titres des droictz de
peages, et autres qui se leuent, tant par eauë que par terre
dans toute l'estendue de la Riviere du Rhone, et de celles de
Saone, Lizon, et autres y affluantes, nonobstant que les droictz
se leuent hors de l'estendue des generalites de Lyon et Grenoble
conformement aud. arrest, sans prejudice de l'execution d'autre
arrest de n^{ost}r. Conseil du dix septies. novembre dernier par les
Commissaires de nos provinces voisines desdites generalites, a
laquelle ils procederont incessamment en ce qui touche le
peages et droictz qui se perceuroient ailleurs que sur la Riviere
du Rhone, et autres y affluantes. Commandons au premier
huissier ou sergen Jurce requis de faire pour l'execution dudict
arrest, tous actes, et exploits necessaires sans autre permission,
Voulons qu'aux coppies d'iceluy, et des presantes collationnees par
l'Ordre de nos ames et feaux Con^{seil} et secretes. soyent adiouctees
comme aux originaux, car tel est n^{ost}r. plaisir. Donne a
Paris le quatre jour de fevrier l'annee grace mil six cents
soixante deux, et de n^{ost}r. Regne le dix neufiesme, signe
par le Roy en son Conseil, Berrier

Francis Bochart Chevallier Seigneur de Saron Conseiller
Ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat et privé, Intendant de
la Justice, police, et finances de la ville de Lyon, Provinces de
Lyonois, forests, Beaujolois, et Dauphiné. Commissaire de parti
par sad. maieste pour l'execution de ses ordres esd. provinces
ou point de departement des tailles ord. generalites. A tous
ceux qui les presantes verront. Salut, La majeste voulant
pourvoir au retablissement du commerce et soulager ses
sujets de l'exces des droictz de peages, qui se levent sur les
marchandises qui se voient tant par eauë que par terre,
dans l'estendue de son Royaume, ayant par arrest de son
Conseil d'Etat ^{le 11 novembre 1662.} des dix septies. et quatries. Janvier dernier
ordonne que les proprietaires, leurs commis ou fermiers des
peages, et droictz qui se levent sur les Rivières du Rhone, la

laone, lizere, et autres rivières y affluantes, nonobstant qu'ils
se exigent hors de l'estendue des generalités de Lyon et Grenoble
rapporteront dans un mois du jour de la signification qui sera
faicte d'edd. arrests, aux personnes ou domiciles d'edd. propriétaires,
ou de leurs commis ou fermiers, pardevant nous, tous les
lîtres en vertu desquels ils pretendent exiger led. droict et
peages, pour Iceux communiqués aux Sieurs Procureur des
marchands et eschevins de ceste ville de Lyon, et aux officiers
ou principaux marchands, des lieux, estre par nous dressés procès
verbal de leurs remonstrances et mandaires, pour avec nostre
advis estre envoyés pardevant les Srs Commissaires deputés par
Sd. majesté, estre pourveu, ainsi qu'il appar^{ra} par raison,
autrement et a faute de ce faire, surcis a la levée d'edd. droict et
peages, ou pourveu, a la perception d'iceux, ainsi qu'ils
conviseront a propos, Veul led. arrests des dix sept d. Novembre, et
quatriesme Janvier dernier, Et tout considéré, nous avons
ordonné que led. arrests du Consail d'Etat de Sd. majesté
seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément a
Iceux, que dans le mois apres la signification qui en sera
faicte, et de nre nre ordonnance auxd. propriétaires des
peages, qui se levent tant par eau sur le royaume de la saone
lizere, qu'aux autres rivières y affluantes, nonobstant qu'ils
se exigent hors de l'estendue des generalités de Lyon et Grenoble
que par terre dans ledites provinces de Lyonnais, Forez,
Beaujolais et Dauphiné, ou a leurs commis ou fermiers, Ils
rapporteront pardevant nous en ceste ville de Lyon, ou en nre
absence d'icelle, pour le service de Sd. majesté, pardevant celui,
qui sera par nous commis, les lîtres en vertu desquels Ils
pretendent lever et exiger led. droict, pour estre communiqués
par nos incims aux Sieurs Procureur des marchands et eschevins
de ceste ville de Lyon, Consuls de ville de Grenoble, Romans,
Vicigne, Valance, Tarascon, Beaucaire, Aix, Arles, et
autres, mesmes aux principaux marchands des lieux

et dressé procès verbal des remonstrances et memoires. Si aucun
ils veulont donner, pour avec nostre adieu, estre enuoyés
par deuers les Commissaires deputés par sad. majesté en sond.
Conseil pour veigler led. peages et y estre pourueu, ainsi qu'il
appartiendra, autrement et a feute de ce faire ordonné et
temps, nous auons suris la leuee des droicts et peages et
fait deffenses de les exiger, a peine de concussion, et de
tous despens, dommages et Interests, desquelz led. proprietaires
demoureront responnables ciuitoimem, pour leurs commis et
fermiers, et sera passé outre a l'exécution des presantes,
non obstant oppositions, ou appellations quelconques, et sans
prejudicialles, mandons au preuier huissier ou
sergent Royal sur ce requis faire tous exploits pour
l'exécution des presantes, de ce faire luy donnons pouuoir,
faict a Lyon le Treisid. Jour de feurier, mil six cents
soixante deux, et deliuré souz les seing et seal
de nos armes, signé Bochart. Et plus bas, par mon
seig. Joly,

Signifié les arrests, commissions, et ordonnances, dont Copie
est cy dessus, a Monsieur le Prince d'Orange propriétaire
du peage, et aued droicts qui se exigent au patz peage
ce qui n'en pretend, cause d'ignorance, et aye a l'ahz faire
au contenu desd. arrests, commissions, et ordonnances,
dans le temps y porté, aux peines y portées par moy
huissier, sergent royal a Lyon y residant, et exploitant
par toute le Royaume de France, souz le vingt
Cinquid. Jour du mois de auuit, mil six cents
soixante deux, presans les temoings nommés
en mon original Copie Channe

Collationné par Copie
Sainz

Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely Dutch or French, covering the upper half of the page.

§
Faint, illegible handwriting in a cursive script, likely Dutch or French, covering the middle section of the page.

Collation
Faint, illegible handwriting at the bottom of the page, possibly a signature or a reference.

pertinantes, et fairez bien, Bedarides, Adjourneement
ce trenties. mars mil six cents soixante deux A de Belleon

Le cin. Jurd. et le dernier Jour did. mois de mars. A l'au
midi. Je huissier sou^{ve} certifie en vertu et Instance
Jurd. avoir donne assignation pour le premier Jour
d'audiance lieu et heure d'icelle, pour et aux fins
contenues en ladicte requiste a m^r. l'advoué et procureur
general de son altesse par l'un a lui, auquel ay
expedie Copie requise, Pour Copie. P. Basset huissier

Collationne a lay Copie

Sauvignat


[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

A Monsieur

Monsieur de Nivichem Chef
du Conseil de Son Altesse & depute
pour ses affaires en Cour de France

A Paris p



A Monsieur

Monsieur de Huylichem Premier
Con^{er} de Son Altesse, Et son
deputé en Cour de France

A Paris

A Montreux

Montreux de l'ancien
Canton de Vaud
de l'ancien Canton de Fribourg

A Paris